



Date de dépôt : 20 novembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de François Baertschi : Ecole d'avocature (ECAV) : près de 90 000 francs de coûts pour une étude sur le marché des avocats stagiaires à Genève

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Il nous a été rapporté que, suite à une demande LIPAD, ont été obtenues 1 500 pages de rapports indiquant qu'une étude sur le marché des avocats stagiaires a été mandatée par l'ECAV en 2017 et 2018.

La société genevoise privée de conseil Emmenegger Compétences Conseils (ECC) a été mandatée. Les 1 500 pages portent le logo de la faculté de droit, de l'Ordre des avocats de Genève, du Jeune barreau, mais aussi d'une autre société privée de conseil, parisienne cette fois (AMPLITUDE).

L'ECAV a dépensé, au total, 87 853 francs :

- 28 080 francs en juin 2017;*
- 28 002 francs en janvier 2018 (ce qui est censé être le montant final pour la 1^{re} étude);*
- 12 385 francs supplémentaires en mars 2018, hors montant contractuellement convenu;*
- 10 770 francs en avril 2018 pour une « nouvelle étude pour la volée en cours des étudiants de l'ECAV »;*
- 8 616 francs en juillet 2018 pour cette nouvelle étude.*

S'agissant des étudiants de la volée 2017, la directrice de l'ECAV les a contraints à répondre au questionnaire la semaine entre la fin des examens de juin et la publication des résultats. Pour ceux qui ne répondraient pas (questionnaires, donc, nominatifs et non anonymes), la directrice de l'ECAV avait menacé de ne pas leur donner les résultats des examens pour la formation pour laquelle ils avaient déjà dépensé 3 500 francs.

Mes questions sont les suivantes :

- Pourquoi les contrats avec les sociétés privées de conseil n'ont-ils jamais été rendus publics ?*
- Sur quels fondements légaux le Conseil d'Etat et l'ECAV ont-ils basé leur décision de financer des études du marché des stages d'avocat à Genève ? Pourquoi ni l'OCIRT ni l'OCSTAT (ni même une quelconque autorité) n'a été mandatée ? Pourquoi l'OFS n'a-t-il pas été consulté ? Pourquoi l'Etat s'est déchargé sur des sociétés privées ?*
- Quel a été le processus légal d'adjudication aux sociétés concernées ? Qui, quoi, quand, comment et pourquoi ?*
- Quel est le détail des coûts des études sur le contrôle du marché mandatées par l'ECAV (2011-2024) ?*
- Quelle part de ces coûts est financée par les frais d'écologie de 3 500 francs par étudiant ? Combien sur budget de la faculté de droit ? Combien sur tout autre budget (DIP, Etat, etc.) ? Quelle a été la participation de l'Ordre des avocats et du Jeune barreau ? Le cas échéant, pourquoi une corporation de droit privé se retrouve-t-elle dans des études de marché (censé être libre !) financées par l'Etat ? Quel fondement légal à ce mélange des genres tentaculaire ?*
- Comment l'Etat peut-il justifier d'avoir tu les rapports d'étude des avocats et de ne pas les avoir publiés ? Est-ce à cause des 61,5% des avocats genevois indiquant que l'ECAV est inutile et théorique ? Est-ce à cause du fait que seuls 34% des avocats genevois jugent la formation pratique efficace (alors qu'elle est censée constituer sa raison d'être) ? Est-ce à cause du fait que seuls 9,2% des avocats genevois jugent que l'ECAV prépare au métier ?*
- Comment le Conseil d'Etat et l'ECAV justifient-ils toutes ses tentatives de restreindre l'accès à l'ECAV par des projets de lois, alors qu'ils étaient en parfaite connaissance des 1 500 pages ?*

- *La « Nouvelle étude pour la volée en cours des étudiants de l'ECAV » en 2018 découle-t-elle du fait que la première étude était trop biaisée car la directrice de l'ECAV a contraint les étudiants sous menace de répondre au questionnaire ? Le cas échéant, quelles en seraient les autres raisons éventuelles (et plausibles, sans contre-vérités) ?*
- *Le Conseil d'Etat maintient-il que l'ECAV n'a rien à voir avec le marché ? Le Conseil d'Etat est-il prêt à produire sa réponse, le cas échéant, à l'OFJ intéressé par le PL 13400 visant à supprimer l'ECAV ?*
- *L'Université de Genève a-t-elle spontanément fourni ces informations dans le cadre de l'enquête de la Cour des comptes pour « détournement d'argent » sur l'ECAV ? Pourquoi ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il ouvert un quelconque processus de surveillance de l'ECAV ? Pourquoi ? Par qui ? Quand ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il été invité à entamer un quelconque processus de surveillance de l'ECAV par les instances fédérales ? Pourquoi ? Par qui ? Quand ?*
- *L'Université de Genève (au sens large) a-t-elle entamé un quelconque processus au sujet de l'ECAV ? Lesquels (en détail) ? Quand ? Pourquoi ? Le cas échéant, la rectrice et ancienne doyenne de la faculté de droit et l'ancien président de l'ECAV directeur au rectorat ont-ils été mêlés, d'une manière ou d'une autre, à ces enquêtes ?*
- *Le cas échéant encore, le Conseil d'Etat ne se sent-il pas concerné malgré ses deux représentants permanents (DIP et DIN) au sein du conseil de direction de l'ECAV depuis son existence ? Pourquoi ?*
- *Enfin, le Conseil d'Etat va-t-il présenter ces informations à la commission judiciaire et de la police dans le cadre de l'étude du PL 13400 ? Pourquoi ? Quand ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les éléments de réponse aux multiples questions posées sont présentés ci-dessous.

- L'Université de Genève (UNIGE) a informé le Conseil d'Etat n'avoir jamais reçu de demande concernant la publication du contrat conclu avec la société citée dans la présente question écrite ordinaire et l'Ecole d'avocature (ECAV).
- Conformément à l'article 1, alinéa 2, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30), l'UNIGE s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, des principes et des règles stipulés par ladite loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral. La dépense concernant cette étude a été décidée par le conseil de direction de l'ECAV, avec l'assentiment du décanat de la Faculté de droit, dans le respect des règles en la matière. Mener une étude sur la perception de la formation dispensée par l'ECAV et sur les débouchés pour les diplômées et diplômés de cette école s'inscrit clairement dans la mission de l'UNIGE. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) ou l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne sont pas apparus comme des prestataires auxquels il était possible de commander une étude comme celle réalisée.
- L'UNIGE a informé le Conseil d'Etat que l'ECAV avait adressé un appel d'offres auprès de 3 entreprises spécialisées le 22 février 2017. Après étude des offres, le bureau, qui avait reçu délégation du conseil de direction par décision du 30 mars 2017, a adjugé le mandat à la société Emmenegger Compétences Conseils SA le 11 mai 2017, leur offre apparaissant comme étant la plus adéquate selon les critères de qualité et de prix.
- Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une étude sur le « contrôle » du marché, mais sur le marché des places de stage à Genève. Le coût correspond à ce qui figure dans l'exposé ci-dessus.
- Les coûts de l'étude ont été intégralement financés par les ressources de l'ECAV. Par ailleurs, le concours de l'Ordre des avocats a été jugé utile et nécessaire à la réalisation de cette étude. Il a été sollicité par l'ECAV, étant rappelé que l'Ordre des avocats constitue l'association représentant la plupart des avocates et avocats stagiaires exerçant à Genève, soit un interlocuteur incontournable pour mener à bien une telle étude.

- Le but de cette étude était de comprendre pourquoi il est de plus en plus difficile de trouver une place de stage et de tenter de trouver des solutions pour y remédier, dans l'intérêt des étudiantes et des étudiants. Il faut relever que l'enquête a révélé un taux moyen de satisfaction des avocates et avocats pour l'ECAV de 5,37 sur 10. Les conclusions du rapport ont été présentées et discutées au sein du conseil de direction de l'ECAV, de la Faculté de droit, avec le pouvoir judiciaire et l'Ordre des avocats, dans le but de trouver des pistes d'amélioration.
- A ce jour, aucun projet de loi déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil n'a visé à restreindre l'accès à l'ECAV aux candidates et candidats porteurs des titres requis.
- L'UNIGE a informé le Conseil d'Etat que l'étude dont il est question s'est déroulée de manière à ce qu'un maximum de réponses soient recueillies, afin que l'échantillon soit suffisamment significatif pour que l'étude puisse mener à des conclusions. Si des étudiantes et des étudiants se sont sentis « menacés », le Conseil d'Etat rappelle qu'il existe des dispositifs de protection de la personnalité au sein de l'UNIGE et que, dans de tels cas, ces instances peuvent être saisies. Par ailleurs, aucune étudiante ni aucun étudiant ne s'est vu refusé la remise de ses résultats. L'étude de 2018 avait uniquement pour but d'avoir une vision évolutive sur 2 ans.
- Il n'existe pour l'heure à l'ECAV aucun numérus clausus ni aucune régulation en fonction des places de stage disponibles, comme cela est le cas pour d'autres formations professionnelles à l'UNIGE ou dans les hautes écoles spécialisées (HES).
- Le Conseil d'Etat a été informé par l'UNIGE que, dans le cadre des investigations menées par la Cour des comptes concernant la rémunération d'intervenantes ou intervenants externes et l'utilisation du budget, la Cour des comptes a été amenée à poser des questions à l'ECAV et à la Faculté de droit. Toutes les pièces et explications ont été remises à la Cour des comptes, en relation avec les mandats externes entre 2021 et 2023.
- L'ECAV est placée sous la responsabilité de la Faculté de droit, unité principale d'enseignement et de recherche selon l'article 26, alinéa 5, lettre a LU. Les compétences du Conseil d'Etat sont, quant à elles, listées à l'article 40 LU.
- L'ECAV a été auditée en 2018-2019 par le service d'audit interne de l'UNIGE. Cet audit avait été mandaté par le comité d'audit de l'UNIGE, dans le cadre de l'étude des structures dont l'inscription des étudiantes et étudiants n'est pas gérée par le service central des immatriculations.

L'audit a porté sur la dimension financière, la gestion administrative et des éléments liés à la gouvernance. La rectrice, alors professeure ordinaire à la Faculté de droit, n'a pas été concernée par l'audit. L'actuel directeur de la stratégie immobilière de l'UNIGE a fait partie des personnes rencontrées dans le cadre de l'audit, en ses fonctions alors de président du conseil de direction de l'ECAV et de professeur ordinaire à la Faculté de droit.

- La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; rs/GE E 6 10), précise à son article 30A, alinéa 2, la composition du conseil de direction de l'ECAV. Les compétences de celui-ci, c'est-à-dire de l'ensemble de ses membres, incluant les représentantes et représentants du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et du département des institutions et du numérique (DIN), sont définies par le règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 7 décembre 2010 (RPAv; rs/GE E 6 10.01), à son article 19.
- Dans le cadre de l'examen du PL 13400, le Conseil d'Etat répondra, dans la limite de ses prérogatives, aux éventuelles questions complémentaires qu'auraient les membres de la commission judiciaire et de la police sur la présente question écrite ordinaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET